

Arrêté du Président
Portant autorisation de règlementer le stationnement dans le cadre de travaux
Marbache

2026-02-429 CJ

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Clément YONCOURT, Gardien Brigadier
- Vu la demande présentée par Monsieur Edmée DUTHILLEUL, domicilié(e) 4, impasse du Moulin à Marbache, sollicitant la réservation d'emplacements de stationnement situés face à son habitation afin d'y stationner un camion d'entreprise et d'y déposer temporairement des matériaux;
- Considérant que le stationnement d'un véhicule de chantier et le stockage temporaire de matériaux nécessitent une occupation privative du domaine public ainsi qu'une réglementation temporaire du stationnement;
- Considérant qu'il y a lieu de limiter cette occupation à la durée et à l'emprise strictement nécessaires aux travaux
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire

Madame Edmée DUTHILLEUL est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public situé face au 4, impasse du Moulin à Marbache, afin :

- ▶ d'y stationner un camion appartenant ou affecté à l'entreprise
- ▶ d'y déposer temporairement les matériaux strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette autorisation est accordée du lundi 31 août 2026 à 8 heures au samedi 5 septembre 2026 à 18 heures **sous réserve de prévenir la sécurité des usagers et des piétons**

Article 2 : Réglementation du stationnement

Du lundi 31 août 2026 à 8 heures au samedi 5 septembre 2026 à 18 heures le stationnement de tout véhicule autre que le véhicule de chantier autorisé est interdit sur les emplacements matérialisés face au 4, impasse du Moulin.

Cette interdiction est limitée aux emplacements nécessaires à l'intervention et à la durée définie par le présent arrêté.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le bénéficiaire et l'entreprise intervenante devront :

- ▶ maintenir en permanence l'accès aux propriétés riveraines, aux réseaux, aux équipements publics et aux dispositifs de secours;
- ▶ ne déposer sur le domaine public que les matériaux nécessaires aux travaux;
- ▶ stocker les matériaux de manière stable, sécurisée et protégée contre toute chute, dispersion ou dégradation;
- ▶ ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales;
- ▶ préserver les chaussées, trottoirs, bordures, réseaux et mobiliers urbains;
- ▶ maintenir un cheminement sécurisé pour les piétons, lorsque celui-ci est nécessaire;
- ▶ ne procéder à aucun dépôt de déchets ou de matériaux excédentaires;
- ▶ remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire de l'interdiction de stationner et la matérialisation des emplacements seront mises en place par Madame DUTHILLEUL sous son entière responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être installée au moins 7 jours avant le début de l'occupation et maintenue pendant toute la durée de celle-ci.

L'occupant devra assurer la surveillance, la maintenance et le retrait de la signalisation dès la fin de l'occupation.

Article 5 : Fourrière

Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé(e)

DESTINATAIRES:

- Mairie de MARBACHE
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Madame Edmée DUTHILLEUL
- Publié et Notifié le 19/08/2026

Pompey, le 19/08/2026

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le Gardien Brigadier

Clément YONCOURT

